

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELEPLANQUE ET COMPAGNIE

La Loubiere
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2026-00001
Code AIOT : 0100292274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement DELEPLANQUE ET COMPAGNIE implanté La Loubiere 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la publication d'un arrêté mise en demeure relatif à la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELEPLANQUE ET COMPAGNIE
- La Loubiere 04100 Manosque
- Code AIOT : 0100292274
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement Deleplanque à Manosque a été créé dans les années 1970. Il est spécialisé dans la multiplication de semences (betterave, colza, tournesol, sorgho, soja, maïs doux). Des partenariats sont établis avec des agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence et des départements voisins pour la culture. Les semences hybrides sont ensuite rachetées par Deleplanque aux agriculteurs.

Les graines récoltées arrivent sur l'établissement par bennes. Elles peuvent être séchées, triées, ensachées (big-bags) et sont ensuite envoyées généralement sur un autre établissement Deleplanque pour le nettoyage final.

L'établissement comprend les installations principales suivantes :

- 2 séchoirs à gaz (propane), le séchage se faisant directement dans les bennes avec raccordement de manches souples aux séchoirs,
- 4 citernes de propane,
- 2 chaînes de triage,
- des bâtiments de stockage (big-bags de graines, machines agricoles, matériel divers),
- 1 zone de stockage de palettes bois et plastiques,
- 1 zone de stockage de feuilles de maïs (déchets).

L'établissement compte 7 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 28/10/2025, article R.512-58	Demande d'action corrective	3 mois
3	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôt	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Silos et installations de stockage en vrac	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réutilisation de déchet			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Sans objet
7	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Sans objet
8	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Sans objet
9	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative avec la transmission de dossiers de déclaration pour les installations relevant des rubriques 4718 et 2260-2. Concernant la rubrique 2160 (silos et installations de stockage), il est considéré à l'issue de l'inspection que l'installation déclarée par l'exploitant en 1992 n'a jamais été exploitée car les volumes déclarés étaient erronés. La transmission des rapports de contrôle périodique pour les installations concernées est attendue, ainsi que des justificatifs permettant de statuer sur le régime administratif de certaines rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société DELEPLANQUE & COMPAGNIE exploitant une installation de stockage de propane sise La Loubière sur la commune de Manosque est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture (au titre de la rubrique 4718 susvisée) ; • ET • en déposant les dossiers nécessaires (déclaration, enregistrement, autorisation) en fonction des conclusions du bilan de situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE. • OU • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure en fournissant notamment : ▪ les éléments justifiant son bilan de classement vis-à-vis de la réglementation ICPE (et en particulier des rubriques 2160, 2260-1, 2260-2, 2760, 1510, 1530, 1532, 2663 pour ses activités de triage, séchage, stockage) ; ▪ les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande (déclaration(s), enregistrement, autorisation). • dans le cas où il opte pour une régularisation, les dossiers devront être déposés dans un délai de 3 mois si uniquement soumis au régime déclaratif, 6 mois sinon. • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : A la suite de l'inspection du 22/05/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'audit relatif au classement ICPE de l'établissement (« Audit ICPE du site, réalisation du tableau des rubriques ICPE et conformité aux AMPG des rubriques 2260 et 4718 », Anticip Go, en date du 16/01/2025). Concernant la rubrique 4718, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt du dossier de déclaration ICPE : le dossier a été transmis le 01/08/2025, l'installation visée est constituée de 4 cuves de propane, de capacité unitaire 3,2 t. Historiquement, seule une cuve était présente, l'établissement étant en deçà du seuil de déclaration. L'exploitant a donc régularisé sa situation

pour l'installation de stockage de gaz.

Concernant la rubrique 2260-1 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication), le rapport fait état de deux chaînes de nettoyage et de triage localisées dans les bâtiments B2 et B8. La puissance électrique maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est annoncée à 190 kW et relève donc du régime de la déclaration. Un récépissé de déclaration en date du 5 juin 1992 a été émis pour la rubrique correspondante (n°89 à l'époque) avec la même valeur de puissance.

Pour la rubrique 2260-2 (Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels), l'audit transmis par l'exploitant mentionne la présence de deux brûleurs, pour une puissance thermique totale supérieure à 1 MW. Le rapport précise qu'avant l'installation du second brûleur en 2021, l'installation ne relevait pas du régime de déclaration car celle-ci avait une puissance inférieure à 1 MW. Dans son dossier de déclaration transmis le 01/08/2025, l'exploitant vise l'installation de séchage composée des deux brûleurs, avec une puissance thermique totale de 2,16 MW.

Concernant la rubrique 2160 (Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable), l'exploitant a transmis une liste des différentes installations de stockage et leur volume associé. Le volume annoncé est de 4 645 m³, soit un volume inférieur au seuil de 5 000 m³ (régime de déclaration). Le récépissé de déclaration en date du 5 juin 1992 fait état d'un volume de 8 000 m³. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur commise à l'époque, avec la prise en compte du volume des bâtiments. Dans cette hypothèse, il peut être considéré que l'installation n'a jamais été exploitée à un niveau soumis à déclaration. La configuration des différents stockages constatée lors de la visite de terrain, avec notamment l'absence de stockage "en vrac" au sein des bâtiments est cohérente avec les justifications de l'exploitant. Ainsi, il est proposé de considérer que la rubrique n'a jamais été exploitée.

Pour l'ensemble des rubriques, des analyses plus précises ont été effectuées, celles-ci sont retranscrites dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis son audit de classement ICPE. Il ressort de ce document que l'établissement comprend des installations soumises à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2260-1b : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels
- 2260-2b : Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,
- 4718-2b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Pour l'ensemble de ces rubriques, le régime est plus précisément "DC", soit "déclaration avec contrôle périodique".

L'exploitant ne dispose pas de contrôle périodique pour les installations visées par ces rubriques. Il indique lors de l'inspection que des actions ont été engagées en vue de la réalisation de ces contrôles. Compte tenu de la récente mise à plat de la situation administrative du site, il est proposé de considérer en date de départ les déclarations effectuées le 01/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, les rapports de contrôles périodiques relatifs aux installations relevant des rubriques 2260-1b, 2260-2b et 4718.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Broyage, concassage, criblage des substances végétales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-

3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

La nomenclature des ICPE indique :

Rubrique n°2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) Supérieure à 500 kW (E)

b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)

Constats :

Le rapport d'audit ICPE transmis par l'exploitant fait état de deux chaînes de nettoyage et de triage localisées dans les bâtiments B2 et B8. La puissance électrique maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est annoncée à 190 kW. Un récépissé de déclaration en date du 5 juin 1992 a été émis pour la rubrique correspondante (n°89 à l'époque) avec la même valeur de puissance.

L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il n'y a pas eu de changement d'équipement depuis 1992. La puissance qu'il déclare a été basée sur ses consommations électriques. Néanmoins, celle-ci englobe d'autres installations ne relevant pas cette rubrique ICPE. Lors de l'inspection, l'exploitant présente son contrat EDF qui mentionne une puissance souscrite à 400 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la puissance maximale pour les activités relevant de la rubrique 2260-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

La nomenclature des ICPE indique :

Rubrique n°41510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Constats :

La détermination du périmètre a été menée selon la méthodologie du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version juin 2024).

Il apparaît ainsi que :

- le site est constitué de 5 IPD
- ces 5 IPD constituent un seul groupe IPD car distants de moins de 40 m,
- la quantité de matière combustible affichée est inférieure à 500 t (460 t au maximum).

L'audit conclut en l'absence de classement sous la rubrique n°1510.

La quantité de matière combustible a été détaillée dans l'audit ICPE transmis par l'exploitant. Lors de l'inspection, un contrôle des quantités maximales affichées pour chaque IPD a été effectué. Par ailleurs, un état des stocks a été demandé à l'exploitant : celui-ci a été transmis ("Détail des pesées non expédiées"). Il ressort de ce contrôle que :

- les quantités indiquées dans l'état des stocks et estimées lors de la visite de terrain divergent : l'état des stocks indique 165 t de stockage total de pesées non expédiées, alors que les estimations pour les big bags comptabilisés sont de l'ordre de 340 t. L'état des stocks transmis par l'exploitant ne comprend pas les stockages présents au bâtiment B3 (estimation à 11 t lors de la visite). De différences apparaissent pour le stockage au bâtiment B4 (50 t dans l'état des stocks, 73 t estimées lors de la visite) et au bâtiment B9 (18 t dans l'état des stocks, 40 t estimées lors de la visite) ;
- la quantité totale stockée estimée est inférieure à 500 t ;
- les quantités maximales affichées dans l'audit ICPE pour chaque zone ne sont pas toujours respectées (exemple : bâtiment B9, l'état des stocks indique un stock de 37 caisses plastiques, 95 caisses comptabilisées lors de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre les quantités maximales de matières combustibles dans les différentes installations pourvues d'une toiture (IPD). Le niveau de détail attendu pour cette liste peut être moins précis que celui du tableau transmis dans le cadre de l'audit ICPE, il est néanmoins demandé un classement par type de produit et IPD permettant

un contrôle effectif lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Silos et installations de stockage en vrac

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2160 : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A-3) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)
Constats : L'exploitant a transmis une liste des différentes installations de stockage et leur volume associé. Le volume annoncé est de 4 645 m³, soit un volume inférieur au seuil de 5 000 m³ (régime de déclaration). Concernant les bennes, le volume est cohérent avec celui constaté sur lors de la visite. Concernant les fosses de réception et les boisseaux, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan permettant de confirmer les volumes mentionnés dans l'audit ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre les justificatifs (plans) permettant d'attester que les volumes mentionnés dans l'audit ICPE correspondent bien aux stockages maximums pouvant être présents au sein des boisseaux et de la fosse de réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant a transmis dans le cadre de son audit ICPE un volume maximal de 488 m3 associé à cette rubrique. Lors de l'inspection, ce volume a été contrôlé, le volume maximal est respecté. Il est à noter que la répartition mentionnée dans l'audit ICPE n'est pas actualisée du fait de la suppression de la "zone tampon". Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la répartition des volumes pour la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits

finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) »
Constats : L'exploitant a transmis dans le cadre de son audit ICPE un volume maximal de 64 m3 associé à cette rubrique. Lors de l'inspection, ce volume n'a pas pu être contrôlé compte tenu de la dispersion des palettes de cartons au sein des différents bâtiments. Il apparaît toutefois que le volume de 1 000 m3 n'est pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)
Constats : L'exploitant a transmis dans le cadre de son audit ICPE un volume maximal de 466 m3 associé à cette rubrique. Lors de l'inspection, ce volume a été contrôlé, le volume total maximal est respecté. Toutefois, il est à noter que la répartition des différents stockages est différente de celle présentée dans l'audit ICPE (exemple : bâtiment B9, 95 caisses comptabilisées lors de la visite, 37 caisses au maximum dans l'audit). Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste des différents stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
--

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)
Constats : Le stockage de déchets végétaux constaté lors de l'inspection du 22/05/2025 pouvant relever de la rubrique 2760 a été supprimé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)

Constats :

Une zone de stockage de déchets verts (feuilles de maïs) est présente dans l'établissement, avant leur envoi à l'extérieur pour valorisation (méthanisation). Dans l'audit ICPE transmis par l'exploitant, il n'y a pas de positionnement par rapport à la rubrique n°2716 correspondant au transit de déchets non dangereux non inertes, pour laquelle le stockage de déchets verts peut correspondre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, un positionnement par rapport à la rubrique n°2716 compte tenu de la présence d'une zone de transit de déchets verts au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois